

TIM HORTONS INC.
POLITIQUE RELATIVE À L'APPROBATION PRÉALABLE DU COMITÉ D'AUDIT
Adoptée le 28 septembre 2009

(Modification la plus récente : le 9 novembre 2011)

La présente politique établit les façons de procéder et les conditions du comité d'audit en ce qui concerne l'approbation préalable des services d'audit, des services liés à l'audit et des services non liés à l'audit fournis par un cabinet d'experts-comptables agissant en qualité d'auditeur indépendant (le « auditeur ») qui est chargé de l'audit des états financiers consolidés de Tim Hortons Inc., société constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « Société »), ainsi que de ses filiales et des membres du même groupe qu'elle.

I. ÉNONCÉ DE PRINCIPES

L'objectif de la présente politique est d'établir les façons de procéder suivant lesquelles le comité d'audit a l'intention de s'acquitter de ses responsabilités de surveillance de l'indépendance de l'auditeur pendant toute la durée de son mandat et celle de la période d'audit. L'auditeur devra respecter les modalités de la présente politique, les exigences en matière d'indépendance des lois sur les valeurs mobilières applicables, le code de déontologie de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario et celui du Public Company Accounting Oversight Board (le « PCAOB »).

Le comité d'audit embauchera l'auditeur aux fins de l'audit des états financiers consolidés de la Société. Avant de faire appel aux services d'audit ou aux services non liés à l'audit permis de l'auditeur, l'engagement doit avoir été : a) approuvé au préalable aux termes des politiques et façons de procéder relatives à l'approbation préalable établies aux présentes ou b) expressément approuvé par le comité d'audit. Le comité d'audit n'accordera pas d'approbation générale catégorique à l'égard de services devant être fournis; de tels services devront plutôt être décrits de manière suffisamment détaillée lorsqu'ils sont soumis au service d'audit aux fins de leur approbation préalable de façon à ce que le comité d'audit connaisse la nature exacte des services à l'égard desquels il accorde une approbation préalable. Conformément à sa procédure d'approbation préalable, le comité d'audit devra déterminer si ces services sont conformes aux exigences en matière d'indépendance des lois sur les valeurs mobilières applicables, du code de déontologie de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario et de celui du PCAOB. Par exemple, au moment de décider d'accorder ou non une approbation préalable, le comité d'audit devra tenir compte de la nature et de l'étendue des services devant être fournis à la Société ainsi que des honoraires y afférents, de même que des principes et des lignes directrices établis dans les lois sur les valeurs mobilières et établis par le PCAOB en matière d'indépendance de l'auditeur, notamment de l'interdiction pour un auditeur : (i) d'exercer les fonctions de membre de la direction; (ii) de procéder à l'audit des documents qu'il a lui-même établis; ou (iii) d'agir en qualité de représentant de la Société.

Les annexes de la présente politique décrivent les services pour lesquels une approbation préalable a été accordée par le comité d'audit. Le comité d'audit a l'intention, dans le cadre de ses façons de procéder relatives à l'approbation préalable, d'imposer une limite d'honoraires ainsi qu'un délai pour chaque service d'audit ou chaque service autre que d'audit qui doit être fourni par l'auditeur. Les services proposés qui excèdent la limite d'honoraires ou le délai approuvé au préalable qui ont été établis pour ses services dans les annexes figurant aux présentes nécessiteront l'approbation expresse du comité d'audit.

Le comité d'audit passera périodiquement en revue la liste des services pour lesquels une approbation préalable a été accordée et qui figure dans les annexes aux présentes, en fonction des décisions ultérieures prises par le comité d'audit. En outre, le comité d'audit peut modifier la présente politique à l'occasion, conformément à la charte du comité d'audit ou aux règlements administratifs ou aux autres documents constitutifs de la Société.

L'auditeur a passé en revue la présente politique et estime que ni son adoption ni sa modification ultérieure, le cas échéant, n'auront d'incidence défavorable sur l'indépendance de l'auditeur.

II. DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le comité d'audit peut déléguer les pouvoirs d'approbation préalable à l'un ou à plusieurs de ses membres, et l'approbation de l'un ou de plusieurs de ces membres qui a été accordée en tenant compte des modalités de la présente politique constituera l'approbation du comité d'audit aux termes des présentes. Le ou les membres auxquels ce pouvoir est délégué devront déclarer toute décision relative à l'approbation préalable au comité d'audit lors de sa prochaine réunion périodique. Le comité d'audit ne délèguera pas à la direction les responsabilités du comité d'audit en ce qui concerne l'approbation préalable des services d'audit et des services non liés à l'audit fournis par l'auditeur.

III. SERVICES D'AUDIT

Les modalités de la mission d'audit, d'examen et d'attestation annuelle ainsi que les honoraires y afférents sont assujettis à l'approbation préalable expresse du comité d'audit. L'approbation du comité d'audit est requise afin d'apporter tout changement nécessaire aux modalités, aux conditions ainsi qu'aux honoraires à verser par suite de changements relatifs à l'étendue de l'audit, à la structure de la Société ou à d'autres questions.

Les services d'audit connus ou prévus qui ont fait ou feront l'objet d'une approbation préalable du comité d'audit figurent ou figureront à l'Annexe A, en sa version modifiée à l'occasion. Outre l'audit, l'examen et l'attestation annuelle des services ayant reçu l'approbation expresse du comité d'audit, le comité d'audit peut accorder son approbation préalable à l'égard d'autres services d'audit connus ou prévus. Tous les autres services d'audit qui ne figurent pas à l'Annexe A devront faire l'objet d'une approbation préalable distincte accordée par le comité d'audit, conformément à la présente politique.

IV. SERVICES LIÉS À L'AUDIT

Les services liés à l'audit désignent les services de certification et les services connexes qui sont raisonnablement liés à l'exécution de l'audit ou à l'examen des états financiers consolidés de la Société, lesquels sont généralement exécutés par l'auditeur dans le cadre de cet audit ou de cet examen. Le comité d'audit estime que la prestation des services liés à l'audit ne compromet pas l'indépendance de l'auditeur. Les services liés à l'audit connus ou prévus qui ont fait ou feront l'objet d'une approbation préalable du comité d'audit figurent ou figureront à l'Annexe B, en sa version modifiée à l'occasion. Tous les autres services liés à l'audit qui ne figurent pas à l'Annexe B et tous les services liés aux contrôles internes de l'information financière (dans la mesure où ils ne sont pas interdits) devront faire l'objet d'une approbation préalable distincte accordée par le comité d'audit, conformément à la présente politique. Malgré ce qui précède, les services liés aux contrôles internes de l'information financière qui font partie intégrante de la mission annuelle d'audit, d'examen et d'attestation des états financiers consolidés seront approuvés avec leur prestation et n'auront pas à faire l'objet d'une approbation préalable distincte conformément à la présente disposition de la politique.

V. SERVICES FISCAUX

Le comité d'audit estime que l'auditeur peut fournir des services fiscaux à la Société, tels que les services liés à l'audit de la conformité en matière de fiscalité, les services de planification fiscale et les conseils en matière de fiscalité, sans compromettre l'indépendance de l'auditeur, à l'exception des services fiscaux décrits à l'Appendice 1, qui sont interdits. Toutefois, le comité d'audit n'autorisera pas la retenue des services de l'auditeur dans le cadre d'une « opération confidentielle » (*confidential transaction*), au sens donné à ce terme dans les règlements de l'*Internal Revenue Service*, ni d'une opération qui avait à

L'origine été recommandée par l'auditeur, directement ou indirectement, et dont l'objectif principal est l'évitement fiscal, à moins que le traitement fiscal de l'opération ne soit plus probablement autorisée que non autorisée aux termes de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis et ses règlements d'application ou d'autres règlements comparables de territoires pertinents. En outre, sous réserve de certaines exceptions restreintes décrites dans les règlements et les normes applicables, il est interdit aux personnes qui assurent la surveillance de la communication de l'information financière ainsi qu'aux membres de leur famille immédiate d'avoir recours aux services fiscaux de l'auditeur, indépendamment du fait que la Société ou la personne en question paie pour ces services. Les services fiscaux connus ou prévus qui ont fait ou feront l'objet d'une approbation préalable du comité d'audit figurent ou figureront à l'Annexe C, en sa version modifiée à l'occasion. Tous les autres services fiscaux qui ne figurent pas à l'Annexe C ou les services fiscaux visant des opérations importantes et complexes devront faire l'objet d'une approbation préalable distincte accordée par le comité d'audit, conformément à la présente politique.

L'auditeur doit se conformer au règlement 3524 des normes professionnelles du Public Company Accounting Oversight Board (le « PCAOB ») en matière de demande de pré-approbation du comité d'audit pour les services fiscaux autorisés.

VI. SERVICES NON LIÉS À L'AUDIT

Le comité d'audit peut approuver au préalable les services non liés à l'audit permis qui sont classés comme des « services non liés à l'audit », s'il juge que ceux-ci ne compromettraient pas l'indépendance de l'auditeur. Les services non liés à l'audit connus ou prévus qui ont fait ou feront l'objet d'une approbation préalable du comité d'audit figurent ou figureront à l'Annexe D, en sa version modifiée à l'occasion. Tous les autres services non liés à l'audit permis qui ne figurent pas à l'Annexe D devront faire l'objet d'une approbation préalable distincte accordée par le comité d'audit, conformément à la présente politique.

Une liste des services non liés à l'audit interdits par la Securities and Exchange Commission est jointe à la présente politique, à l'Appendice 1. Cet appendice peut être modifié à l'occasion en vue d'y ajouter tout autre service interdit par les lois, les règlements, les règles ou les normes comptables ou d'audit applicables.

L'auditeur doit se conformer au règlement 3524 des normes professionnelles du PCAOB en matière de demande de pré-approbation du comité d'audit pour les services liés au contrôle interne autorisés autres que d'audit.

VII. DISPENSE EN MATIÈRE D'APPROBATION PRÉALABLE À L'ÉGARD DES SERVICES NON LIÉS À L'AUDIT

L'approbation expresse n'est pas requise à l'égard des services non liés à l'audit permis qui ne figurent pas à l'Annexe D; toutefois, ces services non liés à l'audit a) ne doivent pas représenter, au total, plus de cinq pour cent de la rémunération globale versée par la Société et ses filiales à l'auditeur durant l'exercice au cours duquel les services sont fournis, b) ne doivent pas être reconnus par la Société ou par l'une de ses filiales comme des services non liés à l'audit au moment de la prise de l'engagement et c) doivent être portés rapidement à l'attention du comité d'audit et approuvés avant la réalisation de l'audit par le comité d'audit (ou son représentant désigné, s'il y a lieu, tel qu'il a été autorisé aux termes de l'article II de la présente politique). La Société doit déclarer au comité d'audit et doit rendre public, dans la mesure où elle y est tenue par les lois sur les valeurs mobilières applicables, le pourcentage de la rémunération globale versée à l'auditeur si elle s'est prévalu de la dispense de minimis.

VIII. ÉCHELLES D'HONORAIRES APPROUVÉES AU PRÉALABLE

Les échelles d'honoraires approuvées au préalable à l'égard de l'ensemble des services qui seront fournis par l'auditeur seront établies périodiquement par le comité d'audit. Tous les services proposés qui excèdent ces échelles, y compris toute augmentation des honoraires pour les services ayant été approuvés au préalable, nécessiteront l'approbation préalable expresse du comité d'audit. Chaque année, l'auditeur fournira au comité d'audit un rapport portant sur les services d'audit, les services liés à l'audit, les services fiscaux ainsi que les services non liés à l'audit connus ou prévus, ainsi qu'une estimation des honoraires exigibles à l'égard de tels services. Le comité d'audit examinera les honoraires afférents à ces services et l'étendue de ces services, de sorte à éviter toute question litigieuse en ce qui concerne la compatibilité de ces services avec l'indépendance de l'auditeur. Chaque trimestre, l'auditeur fournira au comité d'audit un rapport portant sur les services d'audit, les services liés à l'audit, les services fiscaux ainsi que les services non liés à l'audit qu'il a fournis, y compris les honoraires réels versés. Toute modification à l'estimation des services qui doivent être fournis et aux honoraires exigibles à l'égard de ces services sera étudiée trimestriellement, puis l'estimation des services pourra être révisée au besoin. L'auditeur n'aura droit, en aucun cas, à des honoraires conditionnels ou à une commission sur les services rendus.

IX. PIÈCES JUSTIFICATIVES

En ce qui concerne chaque service proposé ayant fait l'objet d'une approbation préalable, l'auditeur fournira au comité d'audit des pièces justificatives détaillées relatives aux services particuliers qui doivent être fournis.

X. FAÇONS DE PROCÉDER

Les demandes de prestation de services qui nécessitent une approbation expresse du comité d'audit seront présentées au comité d'audit à la fois par l'auditeur et par le chef des services financiers ou tout autre représentant désigné de la Société. Le comité d'audit (ou son représentant désigné, le cas échéant, tel qu'il a été autorisé aux termes de l'article II de la présente politique) approuvera ou rejettera la demande ou pourra exiger des renseignements supplémentaires auprès de l'auditeur et de la direction avant de rendre sa décision. Aux fins du traitement d'une demande, le comité d'audit peut se réunir en personne, dans le cadre d'une conférence téléphonique ou par tout autre moyen permis par la charte du comité d'audit ou les règlements administratifs de la Société. En l'absence d'une réunion, le comité d'audit peut agir s'il obtient le consentement écrit unanime de tous les membres du comité ou par tout autre moyen permis par la charte du comité d'audit ou le règlement administratif de la Société.

La présente politique a été adoptée par le comité d'audit de Tim Hortons Inc. le 28 septembre 2009 et sa dernière mise à jour par le comité d'audit remonte au 9 novembre 2011.

SERVICES D'AUDIT APPROUVÉS AU PRÉALABLE

SERVICES LIÉS À L'AUDIT APPROUVÉS AU PRÉALABLE

SERVICES FISCAUX APPROUVÉS AU PRÉALABLE

SERVICES NON LIÉS À L'AUDIT APPROUVÉS AU PRÉALABLE

Services non liés à l'audit interdits

- Tenue des livres ou autres services liés aux livres comptables ou aux états financiers du client visé par l'audit
- Conception et mise en œuvre de systèmes d'information financière
- Services d'estimation ou d'évaluation, opinions quant au caractère équitable ou rapports sur l'apport en nature
- Services d'actuariat
- Services d'impartition de l'audit interne
- Fonctions de direction (*p. ex.* exercer le rôle, provisoirement ou de manière permanente, d'administrateur, de directeur ou d'employeur, ou effectuer une prise de décision quelconque ou assurer des services de supervision ou de surveillance)
- Ressources humaines
- Services de courtage, de conseils en placements, de prise ferme, des valeurs mobilières ou services bancaires d'investissement
- Services juridiques
- Services d'experts-conseils non liés à l'audit
- Services fiscaux à une personne qui effectue la surveillance des renseignements financiers, ou à un membre de sa famille immédiate, sauf si cette personne exerce ce rôle à titre d'administrateur de la Société
- Services liés à la commercialisation, à la planification ou aux opinions en faveur du traitement fiscal des opérations qui sont des opérations confidentielles aux termes des règlements de l'IRS ou des opérations qui pourraient être considérées comme des opérations fiscales abusives